

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Références : Emprunteur : VILLA IMMO SUR n° 000506345

Date d'établissement du présent avenant : 23/12/2024

Contrat de prêt n° 143366

Ligne(s) du Prêt n° 5516892

AVENANT MODIFICATIF N° 1

Entre **VILLA IMMO SUR, SIREN N°, sis(e) 33 RUE PASTEUR 84000 AVIGNON, représenté(e) par, Georges Linares, Président dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu,**

Ci-après indifféremment dénommé « **VILLA IMMO SUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

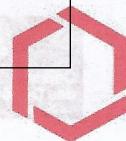
Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Charles Du Dresnay, Directeur régional adjoint à la Direction régionale PACA de la Banque des Territoires dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 19 décembre 2024.

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des dépôts et consignations** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Ci-après indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu le contrat de prêt n° 143366 ci-après « le Contrat de Prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant maximum de neuf-cent mille euros (900 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Le présent Contrat de Prêt est destiné au financement de l'opération Infrastructures pour l'enseignement supérieur, Investissements, située sur plusieurs adresses à AVIGNON.

Ledit Contrat de Prêt n° 143366 a été signé par le Prêteur le 29/12/2022 et par l'Emprunteur le 30/12/2022.

Les dispositions du présent avenant, ci-après « l'Avenant modificatif n°1 », complètent celles du Contrat de Prêt précités, en modifiant la durée de préfinancement initialement consentie par le Prêteur et acceptée par l'Emprunteur, sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Par ailleurs, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat de Prêt et l'Avenant modificatif n°1, cités ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

La durée de préfinancement de 24 mois pour la ligne du prêt n° 5516892 est modifiée par une durée de 36 mois.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^e OBJET DE L'AVENANT

Les Parties conviennent d'allonger la durée de préfinancement pour les lignes du prêt 5516892.

Ainsi, l'Article 9 « Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt » du Contrat de Prêt initial est modifié comme suit :

DE DEUXIÈME PARTIE

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble les Docks – 10, Place de la Joliette – Atrium 10.5 13002 Marseille
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/5

Paraphe :

GL



Identifiant de la Ligne du prêt	5516892
Enveloppe	PRU ACV
Caractéristique de la Ligne du Prêt	PRUAM
Montant de la Ligne du prêt	900 000 €
Durée de préfinancement	36 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle

Toutes les dispositions de l'Article 9 du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent Article 1 de l'Avenant modificatif n°1 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant modificatif n°1 modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à l'Article « Objet de l'Avenant ».

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat de Prêt et de l'Avenant modificatif n°1, les dispositions de l'Avenant modificatif n°1 prévalent.



Enfin, le présent avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

ARTICLE 3 GARANTIE

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

N° Ligne(s) du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / Désignation de la garantie	Quotité garantie (en %)
5516892	Cautionnement bancaire	BANQUE POPULAIRE MEDITERANEE	50,00
5516892	Collectivités locales	COMMUNE D'AVIGNON	50,00

Le(s) Garant(s) s'engage(nt), pendant toute la durée du Contrat de Prêt Initial, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce(s) dernier(s) sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie du Prêt.

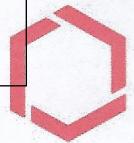
L'engagement de ce(s) dernier(s) porte(nt) sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

La date d'effet de l'Avenant modificatif n°1 correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Validité de l'Avenant » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 5 COMMISSION DE REAMENAGEMENT

Par ailleurs, cette modification donnera lieu dès sa prise en compte à la perception d'une commission de réaménagement dont le montant s'élève à cent euros (100 €) par ligne du prêt réaménagée, soit un total de cent euros (100 €).



L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de cette somme dans le délai qui sera indiqué par le prêteur, lors de sa mise en recouvrement.

ARTICLE 6 VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné au Prêteur paraphé, daté et signé par les Parties au plus tard le 31/12/2024.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de la condition suivante :

- La production de(s) actes conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant.
- La production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » du présent Avenant.

A défaut de réception de l'Avenant modificatif n°1, dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A , le

A Marseille, le

26.12.2024

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité aux présentes,

Pour l'Emprunteur
Civilité :
Nom / Prénom : **LINARES George**
Qualité : **Président**
Dûment habilité aux présentes,

Cachet - Signature :

Charles DU DRESNAY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 26/12/2024 19:16:42

Cachet - Signature :